

9 COMMUNICATION

9.1 Utilisation du logo de l'Association mondiale de la route-AIPCR

Le logo de l'AIPCR est la signature officielle de l'Association. Ses règles d'utilisation définies dans les articles suivants ont pour objectifs :

- de consolider l'image de marque de l'Association ("*corporate image*") ;
- d'éviter que certaines utilisations ne créent la confusion et n'aillent à l'encontre des objectifs et des intérêts de l'Association.

Par logo de l'Association, on entend le logo officiel approuvé par le Conseil, ainsi que d'autres logos spéciaux, comme par exemple le logo du centenaire, créés par le Secrétariat général et approuvés par le Comité exécutif.

9.1.1 Cartes de visite et en-têtes de lettre

L'utilisation du logo de l'Association sur les cartes de visite et les en-têtes de lettres est limitée : aux membres du personnel du Secrétariat général, au Président de l'AIPCR en exercice, au Président sortant, aux Vice-Présidents en exercice, au représentant des Comités nationaux au Comité exécutif, et aux Présidents des Commissions dans l'exercice de leurs fonctions pour l'Association.

Les cartes de visite de personnes autres peuvent faire référence à leur participation à l'AIPCR. Cependant, cette référence ne peut pas inclure le logo de l'AIPCR.

Les mêmes règles s'appliquent pour l'utilisation du logo dans les en-têtes de lettres avec l'exception mentionnée à l'article 9.1.2.

9.1.2 Utilisation par les Comités nationaux

Le logo de l'AIPCR peut être utilisé par les Comités nationaux de l'AIPCR, en l'associant au logo de leur Comité national afin de renforcer l'image de l'Association. Cela s'applique à l'en-tête de lettre, au site Internet et aux documents produits par les Comités nationaux de l'AIPCR.

L'identification du Comité national comme auteur des documents comportant le logo de l'AIPCR doit être claire et doit éviter toute confusion avec l'Association. En particulier, le logo de l'AIPCR ne peut être utilisé seul pour promouvoir un événement qu'avec l'agrément écrit du Secrétariat général de l'AIPCR, cela dans le cas d'un événement réellement international et avec une participation active de l'Association.

9.1.3 Internet

L'utilisation du logo de l'AIPCR sur des pages web externes au site de l'AIPCR et à ceux des Comités nationaux de l'AIPCR n'est autorisée que dans le cas de l'indication d'un lien vers le site de l'AIPCR (www.piarc.org). Une demande écrite d'autorisation doit être faite auprès du Secrétariat général avant toute publication du logo de l'AIPCR sur un site Internet externe. L'autorisation écrite sera délivrée par le Secrétariat général.

Le logo de l'AIPCR ne doit pas être utilisé sur des sites externes dans des cas de figure autres que ceux mentionnés ci-dessus.

9.1.4 Document

Hormis les exceptions indiquées dans l'article 9.1.2, l'utilisation du logo de l'AIPCR sur un document (rapport, brochure, etc., qu'il soit imprimé ou sous forme électronique) est restreint aux documents produits par l'Association. Dans l'éventualité où un document serait produit suite à une coopération entre l'AIPCR et une autre association ou organisation, le logo pourrait être utilisé.

9.1.5 Événements organisés par des tiers

L'utilisation du logo de l'AIPCR sur des annonces de conférences est limitée à celles pour lesquelles le Secrétariat général a accordé son parrainage, sous forme écrite. Voir le point 14.2 pour de plus amples détails concernant le parrainage de l'AIPCR.

L'utilisation du logo d'un Comité national de l'AIPCR se fait à la discrétion du Comité national concerné.

9.2 Parrainage de l'AIPCR à des événements organisés par des tiers

9.2.1 Conditions à remplir pour le parrainage de l'AIPCR

Si un organisme tiers souhaite solliciter le parrainage de l'AIPCR, une demande formelle doit être adressée au Secrétariat général.

La règle générale pour l'attribution d'un parrainage est que l'événement doit impliquer la participation active d'un Comité technique de l'AIPCR. Ce Comité technique doit être directement impliqué dans la définition du programme et contribuer à l'événement. En outre, le programme doit prévoir une intervention consacrée à une courte présentation de l'AIPCR et de ses activités liées au thème de l'événement.

Le Secrétariat général sollicitera, auprès du Comité technique concerné, la confirmation de l'accord de celui-ci concernant son engagement à participer à l'événement. Dès confirmation de l'engagement, le Secrétariat général de l'AIPCR informera par écrit les organisateurs de l'événement de l'approbation formelle du parrainage de l'AIPCR, sous réserve des conditions telles que stipulées ci-dessus.

9.3 Parrainage accordé par des tiers à des événements organisés par l'AIPCR

Le parrainage d'événements est accepté lorsque l'impartialité de l'événement est assurée et qu'aucun conflit d'intérêts n'est pressenti (intérêts d'ordre commercial ou national). Toute confusion entre organisateurs et entités parrainant un événement de l'AIPCR doit être évitée.

9.3.1 Parrainages accordés par des entités du secteur privé

Les entités du secteur privé parrainant l'événement ne sont pas autorisées à faire des présentations à caractère commercial, dans le cadre du programme officiel auquel est associée l'AIPCR.

Les entités parrainant l'événement ne peuvent en aucun cas faire leur autopromotion à l'intérieur des salles de réunion de l'événement. Toutes les activités de ce type doivent se dérouler en dehors de ce contexte, par exemple sur un espace d'exposition.